N



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRIS.

27 FEV. 2024

N° d'entreprise: 1006. 444. 245

Nom Permanant

(en entier) :

(abrėgė) ::

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : 201 rue de Hamme-Mille 1390 Nethen

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'ASBL « PERMANANT » - Premiers statuts coordonnés

Les soussignés :

CLIN Antoine, domicilié rue d'Arlon 150 à 6780 Messancy, né le 31/07/1998 à Arlon, n° de registre national 98.07.31-259.45

Contu Alesia, domiciliée rue Anto Carte 14 à 7000 Mons, née le 27/12/1975 à Rome (IT), n° de régistre national 75.12.27-396.65

EGELS Garlone, domiciliée avenue Wellington 23 à 1180 Bruxelles, née le 01/10/1969 à Halle,n° de registre national 69.10.01-198.30

FOX Katy, domiciliée avenue du bois d'Arlon 220 à 6700 Arlon, née le 09/05/1980 à Luxembourg, n° de registre national 80.05.09-666.03

LEBRUN Youri, domicilié rue de l'Eglise 60 à 1350 Enines, né le 17/12/1983 à Namur, n° de registre national 83.12.17-265.82

LECROMBS Fanny, domiciliée à rue du Laveu 19 à 6952 Grune, née le 14/11/1981 à Namur,n° de registre national 81.11.14-256.35

LUYCKX Eric, domicilié rue de Hamme-Mille 201 à 1390 Nethen, né le 03/06/1963 à Watermael-Boitsfort, n° de registre national 63.06.03-119.89

STAS Olivier, domicilié Domaine de Brameschhof 2 à L-8290 Kehlen au Grand-Duché de Luxembourg, né le 08/10/1967 à Liège, n° de registre national 67.10.08-267.97

VANLAEYS Coline, domiciliée rue Paul Leduc 87 à 1030 Schaerbeek, née le 14/01/1989 à Uccle, n° de registre national 89.01.14-288-04.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1. Dénomination et mentions. L'association est dénommée « Permanant». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de «ASBL» ou «association sans but lucratif ».
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé au Monitéur 'belge

• le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris. Article 2. Siège social. Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, rue de Hamme-Mille 201 à 1390 Nethen. Il pourra être transféré par décision de l'Organe d'Administration (ou de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts) exclusivement au sein des Régions de Bruxelles-Capitale ou Wallonne. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée au Moniteur belge.

Article 3. But social et objet. Elle poursuit la réalisation de ce but par, notamment, les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative : l'organisation d'un parcours diplômant en permaculture appliquée, l'enrichissement d'une pédagogie permaculturelle, l'organisation de formations, de rencontres, d'échanges et d'apprentissage mutuels, la réalisation d'outils, le support de groupes, la mise en lien d'un réseau collaboratif actif, la mise en lien avec des réseaux internationaux de permaculture, la réflexion prospective, les actions de sensibilisation et de promotion. L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire tant en Belgique qu'à l'étranger. Article 4. Durée de l'association. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5. Conditions d'admission des membres effectifs. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- Les membres fondateurs, comparants au présent acte,
- Les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter les statuts par le respect des conditions susmentionnées dans le présent paragraphe, peuvent être admises par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- · être en ordre de cotisation,
- · faire la demande par écrit à l'Assemblée Générale,
- · exprimer son adhésion aux statuts (et au R.O.I.) et
- exprimer son désir de contribuer de manière active à l'objet social.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargèe de les représenter au sein de l'association. Article 6. Conditions d'admission des membres adhérents. L'association est également composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'erigagent à en respecter les statuts, le R.O.I. et les décisions prises conformément à ceux-ci. La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite à l'Organe d'Administration qui statue sur cette candidature à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les membres adhérents ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote. Ils paient une cotisation.

Article 7. Démission et exclusion des membres. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration. Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives sans justification valable.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite MOD ODT 19.01

négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple. L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8. Registre des membres effectifs. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social ainsi que les noms et prénoms de ses représentants. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligerice de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège social de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demaride écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association.

Article 9. Responsabilité. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10. Cotisation. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Assemblée Générale, sans pouvoir être supérieur à 500 euros.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article 11. Composition. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par un membre choisi au sein de l'assemblée.Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 12. Pouvoirs, L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- La modification des statuts.
- · L'approbation des comptes annuels et du budget,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération, le cas échéant,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- · La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative à finalité sociale,
- · Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- · Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13. Fonctionnement. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être rendus accessibles, soit en étant joints à la convocation, soit en précisant les modalités de consultation de ceux-ci dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'Organe d'Administration au minimum 21 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'a pas été mentionné à l'ordre du jour, sauf si la majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL ou en société à finalité sociale. Article 14. Quorums de présence et de vote. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts. Les décisions sont prises selon le processus dit de consentement, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Ce processus de consentement est explicité dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Si le consentement ne peut être trouvé, l'Assemblée Générale procède à un vote à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, chaque membre effectif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

disposant d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités ni au numérateur, ni au dénominateur. En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15. Modification des statuts. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'Assemblée Générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 16. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 17. Registre des procès-verbaux et publications. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association (tels que définis à l'article 27) ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'Organe d'Administration, aux tiers qui justifient d'un intérêt. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'Administration

Article 18. Composition. L'association est dirigée par un Organe d'Administration composé de trois membres au moins et de 10 au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'Organe d'Administration ne comptera que deux membres si l'Assemblée Générale elle-même compte moins de trois membres. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Il n'est toutefois pas autorisé qu'une même personne physique cumule à la fois une fonction d'administrateur à titre de personne physique et à titre de représentant d'une personne morale.

Article 19. Durée et fin du mandat. La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Cependant, l'équipe de l'Organe d'Administration veille dans la mesure du possible à ce que son renouvellement permette une passation efficiente des fonctions et responsabilités, par exemple en proposant le renouvellement de seulement une partie de l'équipe. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à terme, ceux-ci restent en fonction. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20. Démission. Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée Générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement qui se fera dans les meilleurs délais. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'Organe d'Administration, sans s'être excusé ou avoir donné procuration, est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé au Moniteur belge

qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21. Fonctionnement. L'Organe d'Administration est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'Organe d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Article 22. Quorums de présence et de vote. Le Organe d'Administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises au consentement, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Si le consentement ne peut être trouvé, la décision est reportée à la prochaîne réunion. Si, à la réunion suivante, aucune décision prise au consentement ne peut être trouvée, l'Organe d'Administration procède à un vote à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées, chaque administrateur disposant d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités ni au numérateur, ni au dénominateur. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaîne réunion.

Article 23. Conflit d'intérêt. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24. Registre des procès-verbaux. Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social, où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre. Article 25. Pouvoirs. L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale. L'Organe d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.). Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- 1. contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- 2. relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courriel ou mis à la disposition sur le site internet de Permanant. Une version papier sera également consultable au siège social. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. Article 26. Gestion journalière. L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement jusqu'à une somme fixée par l'Organe d'Administration et publiée au R.O.I. Au-delà de cette somme, ils agissent conjointement. Si aucun délégué n'est désigné, chaque administrateur peut, en agissant individuellement, accomplir les actes de gestion journalière. La durée du mandat d'un délégué à la gestion journalière est d'un an renouvelable. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas la somme fixée annuellement par l'Organe d'Administration et publiée au R.O.I.. Article 27. Représentation générale de l'association. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs désignés par l'Organe d'Administration pour représenter Permanant et agissant conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28. Publications. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social, ainsi que le nom et prénom de leur représentant permanent. Tous les actes sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29. Responsabilité des administrateurs. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Le caractère non lucratif de l'association ne s'oppose pas à un éventuel mandat des administrateurs à titre onéreux. Le cas échéant, l'Assemblée Générale fixera le montant de leur rémunération.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 Adoption et modification. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 31. Exercice social et tenue des comptes. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre. L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32. Liquidation. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 33. Affectation de l'actif net restant. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif. TITRE 8 - Dispositions finales

Article 34. Application du Code des sociétés et des associations. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Dispositions transitoires

Siège social : rue de Hamme-Mille 201 à 1390 Nethen Adresse électronique de l'association : info@permanant.org

Site internet de l'association : www.permanant.org

L'Assemblée Générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- LUYCKX ERIC, rue de Hamme-Mille 201, 1390 NETHEN, né à Watermael-Boitsfort le 03/06/1963, n° de registre national 63.06.03-119.89
- EGELS GARLONE, avenue Wellington 23, 1180 UCCLE, 01/10/1969, n° de registre national 69.10.01-198.30
- 3. CLIN ANTOINE, rue d'Arion 150 ,6780 Messancy, né à ARLON le 31/07/1998, n° de registre national 98.07.31-259.45
- STAS OLIVIER, Domaine de Brameschhof 2 à L-8290 Kehlen au Grand-Duché de Luxembourg, né le 08/10/1967 à Liège, n° de registre national 67.10.08-267.97

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

L'Organe d'Administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation. Fait à Nethen, le 30/1/2024, en trois exemplaires originaux.

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)